

JLD-TOULOUSE-28-01-2015

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS

N° De MINUTE 15/00063

Le vingt huit Janvier deux mil quinze,

Nous, Madame Danièle MIRABEL, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : Madame Anne-Marie POL, Greffier

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 1er avril 2014 portant obligation de quitter le territoire pour

Vu la décision préfectorale en date du 23 janvier 2015 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de CINQ JOURS notifiée à ce dernier le 23 janvier 2015 à 14 heures 37;

Vu notre saisine par requête de M. LE PREFE DU TARN reçue le 27 Janvier 2015 à 17 heures 45 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;  
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

\*\*\*\*\*

Oùï les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Oùï les observations de l'intéressé Je ne sais pas quoi dire ça fait 15 ans que je suis en France

Oùï les observations de Me Flor TERCERO, avocat au barreau de TOULOUSE.

\*\*\*\*\*

SUR CE :SUR LA PROCÉDURE :

Le conseil de la personne retenue dépose des conclusions écrites aux fins de nullités de procédure et pièces annexes en vue d'une assignation à résidence

- sur la convocation déloyale

Monsieur a été convoqué le 23 janvier 2015 à 9 heures au Commissariat de Police d'Albi "dans le cadre d'une affaire distincte" selon procès-verbal en date du 23 janvier 2015.

Pendant la convocation des services de police n'est pas jointe à la procédure.

Il résulte d'une télécopie adressée le 23 janvier 2015 par l'adjointe en chef du bureau des étrangers de la Préfecture du Tarn au chef du centre de rétention administrative de Cornebarrieu au terme de laquelle : "je vous confirme la réservation faite par téléphone le 22 janvier 2015 pour Monsieur de nationalité

. L'intéressé est actuellement en garde-à-vue au Commissariat de Police d'Albi, il sera transféré au centre de rétention administrative dans l'après-midi".

Il en résulte que la veille de l'audition de Monsieur le Préfet avait déjà "réservé" une place au centre de rétention administrative pour ce dernier.

En conséquence, la convocation de Monsieur au Commissariat de Police d'Albi le 23 janvier 2015 pour être entendu sur un défaut de tenu du registre concernant la vente de véhicules automobiles, infraction pour laquelle il a fait l'objet "d'une audition libre" bien qu'étant en même temps placé en retenue depuis le jour même à 9 heures en application de l'article L 611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, apparaît déloyale et la procédure irrégulière.

SUR LE FOND :

Le conseil de la personne retenue fait valoir que Monsieur réside en France depuis 15 ans est marié et père de trois enfants et réside chez sa soeur Madame à Albi et sollicite une assignation à résidence.

Il convient de noter qu'il avait déjà bénéficié d'une assignation à résidence administrative le 21 mai 2014 aucun pays ne l'ayant reconnu comme un de ses ressortissants. Cette situation est inchangée aujourd'hui.

Il convient de l'assigner à résidence au domicile de Madame à Albi.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur soit assigné à résider, à titre exceptionnel, à l'adresse suivante :

chez Madame ALBI

Disons qu'il lui est fait obligation de se présenter quotidiennement au Commissariat Central de Police d'Albi avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 81000 ALBI à compter du 29 janvier 2015 et jusqu'au départ

Disons que la présente ordonnance n'entrera en application qu'à l'expiration d'un délai de 6 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 28 Janvier 2015 à 16h19

Le greffier



Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.  
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.  
Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressé

avocat avisé par fax

Préfecture avisée par fax de même suite

notification au Procureur de la République de même suite / le greffier,

notification au Commissariat de Police d'Albi le greffier,

Une copie de  
28/01/2015 16h30  
par appel

Etienne de SURVILLE  
Vice - Procureur